

Décision n° 2015 - 017 /CC relative à la demande d'avis du 08 mai 2015 sur les dispositions de l'article 11, alinéa 2, du règlement du Conseil National de la Transition suite à la démission de Monsieur YE Modou, député de la Transition

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition du 16 Novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement du Conseil National de la Transition du 02 décembre 2014 ;
- Vu** la lettre n° 2015 – 446/CNT/PRES/SG du 08 mai 2015 du Premier Vice-Président chargé de l'intérim du Président du Conseil National de la Transition (CNT), reçue et enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 mai 2015 ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2015 – 446/CNT/PRES/SG en date du 08 mai 2015, le Premier Vice-Président, chargé de l'intérim du Président du Conseil

National de la Transition (CNT), a sollicité l'avis du Conseil constitutionnel sur les dispositions de l'article 11, alinéa 2, du règlement du Conseil National de la Transition relatives au remplacement d'un député démissionnaire ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ; qu'au regard de l'article 12, alinéa 1, de la Charte de la Transition, le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; que son président est donc habilité à saisir le Conseil constitutionnel ;


Considérant qu'au sens de l'article 157, alinéa 1, de la Constitution, le pouvoir de saisine du Conseil constitutionnel appartient aux seules personnalités qu'il a expressément déterminées ; qu'ainsi, il s'agit d'un pouvoir propre qui ne peut être délégué ; qu'en l'espèce, la saisine du Conseil constitutionnel par le Premier Vice-Président du Conseil National de la Transition est irrégulière et par conséquent doit être déclarée irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} : la saisine du Conseil constitutionnel en date du 08 mai 2015 par le Premier Vice-Président du Conseil National de la Transition pour requérir son avis sur les dispositions de l'article 11, alinéa 2, du règlement du Conseil National de la Transition (CNT) est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition (CNT) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

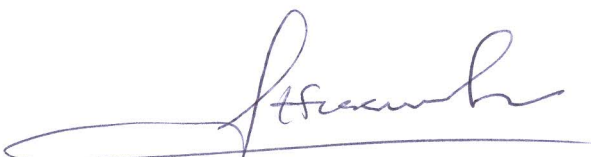
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 mai 2015 où siégeaient :



The seal of the Constitutional Council of Burkina Faso is circular. It features a central emblem with a scale of justice. The text around the perimeter reads 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top and 'BURKINA FASO' at the bottom. Inside the seal, it says 'Le Président' and 'Ouagadougou'.

Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres

